

communes prévues dans le présent Accord, les Parties contractantes s'engagent à intensifier leur coopération dans les secteurs économiques suivants: agriculture et industrie agro-alimentaire, formation et éducation, sylviculture, énergie hydro-électrique, industrie manufacturière, pêches, pétrole et mines, transport et communications.

2. Les Parties contractantes conviennent que les secteurs mentionnés ci-dessus ne sont qu'une indication des secteurs possibles de coopération.

ARTICLE IV

Afin de promouvoir l'essor de la coopération entre les deux pays, aux termes de l'Article I:

- a) les Parties contractantes encouragent les initiatives visant la conclusion d'arrangements et de contrats entre organisations et entreprises des deux pays;
- b) dans les domaines de forte capacité canadienne, les divers organismes de financement du Canada peuvent envisager non seulement des crédits assortis de conditions de faveur, mais aussi des crédits à l'exportation, aux meilleures conditions pour chaque projet et conformément à leur mandat, pour financer la fourniture à l'Equateur de biens d'équipement et de services canadiens destinés à certains projets directement liés au développement social et économique de l'Equateur;
- c) les Parties contractantes encouragent et facilitent la participation conjointe de leurs sociétés, organismes gouvernementaux et autres entités au développement économique, commercial et industriel de chaque pays, à des conditions acceptées librement et mutuellement avantageuses. Cette participation conjointe peut se réaliser au moyen de co-entreprises et autres formes de coopération, notamment par l'échange de missions économiques, commerciales, technologiques et industrielles.

ARTICLE V

Les Parties contractantes conviennent d'encourager les échanges commerciaux par tous les moyens appropriés, et de tenter d'atteindre, sur les plans du volume et de la diversification, des niveaux adéquats et mutuellement avantageux. A cette fin, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre des renseignements sur son marché et son régime d'importation, et à aider à recenser les associations commerciales, les organisations du secteur public, les exportateurs et les importateurs. Ces renseignements comporteront une indication des possibilités précises, des projets et secteurs industriels d'intérêt qui permettront d'identifier de nouveaux débouchés commerciaux, ainsi que de diversifier et d'accroître les exportations de part et d'autre.

ARTICLE VI

Sous réserve de ses lois et règlements régissant l'investissement étranger, et sans préjudice des obligations qui découlent de sa participation à des organisations internationales, régionales ou sous-régionales, chaque Partie contractante accorde un traitement juste et équitable aux particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux et autres entités de l'autre Partie.

ARTICLE VII

Les Parties contractantes peuvent conclure des accords complémentaires